



PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE



Direction Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne

Arrêté préfectoral relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux d'amélioration des peuplements existants

**LE PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le code forestier, notamment le livre V, titre V (partie législative et réglementaire) et ses articles L7 et L8,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

Vu le décret 2007-951 du 15 mai 2007, relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2008, relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

Vu la décision de la commission européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement Rural Hexagonal pour la programmation 2007-2013,

Vu l'arrêté du 19 mai 1999 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Bourgogne ,

Vu l'avis de la Commission restreinte de la forêt et des produits forestiers en date du 18 décembre 2008,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1^{er} : objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides publiques pour les travaux d'amélioration des peuplements existants (balivage, élagage), dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 122A du PDRH.

Article 2 : bénéficiaires

Les bénéficiaires des subventions sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements dans « les forêts appartenant à des propriétaires privés ou à leurs associations, ou à des communes ou à leurs associations », c'est à dire :

- les propriétaires forestiers privés, leurs associations et structures de regroupement,
- les communes ainsi que les établissements publics communaux, et les groupements de communes,
- les structures de regroupement des investissements:
 - coopératives forestières,
 - organismes de gestion en commun,
 - associations syndicales libres,
 - associations syndicales autorisées.

L'aide ne peut être accordée que pour des propriétés forestières présentant des garanties ou présomptions de garantie de gestion durable, conformément aux articles L7 et L8 du Code Forestier.

Article 3 : opérations éligibles

- **Désignation des tiges d'avenir et détournage (balivage) dans les taillis et taillis-sous-futaie**
 - peuplements et essences concernés : peuplements majoritairement feuillus présentant un nombre de tiges suffisant au regard de l'obligation de résultat et susceptibles de produire du bois de qualité (essences feuillues « objectif » et/ou « diversification » en vigueur au moment de l'instruction du dossier).
 - nature des travaux éligibles
 - désignation des tiges d'avenir (densité minimum de 100 tiges feuillues/ha),
 - marquage de l'éclaircie vigoureuse au profit des brins désignés (détournage) avec maintien des autres tiges du peuplement existant (gainage du tronc),
 - matérialisation du cloisonnement cultural (jalonnage),
 - pas de frais de maîtrise d'oeuvre.
 - conditions particulières : maintien d'un mélange d'essences y compris résineuses (si préexistant)
 - coût plafond : 500 €/ha
 - obligations au paiement :
 - cloisonnement réalisé si sa matérialisation a été financée
 - éclaircie par le haut réalisée

- obligation de résultats à 5 ans :
 - présence du nombre minimal de tiges d'essences d'avenir désignées

- **Premier élagage ou élagage à grande hauteur**

Sont exclus du champ de l'aide les élagages de pénétration, qui constituent des opérations normales d'entretien, ainsi que les tailles de formation.

- essences concernées : résineux éligibles (uniquement essences « objectif » en vigueur au moment de l'instruction du dossier), tous peupliers et feuillus (essences éligibles « objectif » et « diversification » en vigueur au moment de l'instruction du dossier),
- nature des travaux éligibles : élagage d'un certain nombre d'arbres/ha, avec la possibilité d'intervenir :
 - soit pour un premier élagage, ayant pour effet d'atteindre la hauteur minimale élaguée de 5,50 m,
 - soit pour un élagage à grande hauteur (10 m), uniquement pour les résineux.

Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre (et leur suivi par un homme de l'art agréé) sont éligibles dans la limite de 12 % du montant hors taxes des travaux, sauf pour l'élagage des peupliers.

- conditions particulières :

CONDITIONS PARTICULIERES	Résineux		Peupliers	Feuillus
	Normal	Grde hauteur		
Hauteur minimale d'élagage à réaliser	5,5 m	10 m	5,5 m	5,5 m
Ø maximum des tiges à élaguer (à 1,3 m)	25 cm	35 cm	20 cm	25 cm
Nombre minimum de tiges à élaguer à l'ha	180	50 (*)	tous	70

(*) sauf dérogation service instructeur, si justification technique

Les opérations éligibles devront répondre aux conditions suivantes :

- elles porteront sur des peuplements auxquels est affecté un objectif de production de bois d'œuvre de qualité,
- l'état actuel du peuplement, ses conditions de végétation, ainsi que la densité de grands cervidés, devront permettre d'atteindre cet objectif,
- l'élagage ne sera réalisé que sur des tiges saines, sans tares, bien conformées et vigoureuses,
- pour les peuplements résineux :
 - si une première éclaircie s'avère nécessaire, elle devra avoir été réalisée préalablement à l'élagage,
 - l'élagage à grande hauteur doit être réservé aux peuplements dans lesquels un premier élagage à été réalisé à 5,50 m sur environ 180 tiges /ha (sauf dérogation service instructeur, si justification technique),

- pour les peuplements feuillus : si une taille de formation est nécessaire, elle devra avoir été réalisée avant l'élague.
- Coût plafond : 800€/ha
- Obligations de résultats à 5 ans :
 - présence du nombre minimal de tiges élaguées

Article 4 : conditions d'éligibilité

Conditions particulières d'éligibilité :

- surface minimale du projet : 4 hectares dans le cas général, pouvant être ramené à 2,5 ha pour le peuplier et le noyer,
- surface minimale de l'élément travaillé : 1 hectare d'un seul tenant

Article 5 : montant des aides

Les subventions sont établies sur la base des dépenses réelles, par présentation de devis et factures détaillées.

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux de subvention au montant du devis descriptif et estimatif hors taxes, approuvé par l'Administration, après plafonnement le cas échéant au titre de l'article 4.

Le versement définitif est calculé par l'application de ce taux à la dépense réelle justifiée, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle, sur présentation des factures acquittées par les entreprises.

Le taux des aides publiques est fixé à 50 % (Etat et Feader) dans le cas général. Il est porté à 60% (Etat et Feader) en zone de montagne et en zone Natura 2000.

Le seuil minimal des aides publiques est fixé à 1000 €.

Article 6 : application

L'arrêté du 11 octobre 2004 relatif aux conditions de financement par l'Etat des investissements forestiers de production est abrogé.

Article 7 : exécution

Les Préfets des départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué Régional de l'Agence de services et paiement, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt ainsi que les Directeurs Départementaux de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de départements.

Fait à DIJON, le 11 SEP. 2009

Le Préfet de la région Bourgogne,



Christian de LAVERNÉE